

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBahnVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

**Secrétaire général
Generalsekretär
Secretary General**

**A 56-01/502.2010
27.07.2010**

Original : DE

AUX GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE L'OTIF

**Retrait des déclarations faites en vue de ne pas appliquer les Appendices
E (CUD), F (APTU) et G (ATMF) à la Convention relative aux transports
internationaux ferroviaires (COTIF)**

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

Aus Kostengründen wurde dieses Dokument nur in begrenzter Auflage gedruckt. Die Delegierten werden daher gebeten, die ihnen zugesandten Exemplare zu den Sitzungen mitzubringen. Die OTIF verfügt nur über eine sehr geringe Reserve.

For reasons of cost, only a limited number of copies of this document have been made. Delegates are asked to bring their own copies of documents to meetings. OTIF only has a small number of copies available.

Par courrier A 55-24/503/2010 du 25 mai 2010, le Secrétaire général, en sa qualité de Dépositaire de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), a notifié que les amendements des Appendices E (CUI), F (APTU) et G (ATMF) à la Convention, adoptés par la Commission de révision à l'occasion de sa 24^{ème} session (Berne, 2009), entreront en vigueur le 1^{er} décembre 2010.

Les résultats obtenus par la Commission de révision ont été salués par tous les participants de la 9^{ème} Assemblée générale de l'OTIF, et notamment par les représentants des États membres de l'Union européenne (UE) et par des États qui appliquent le droit de l'UE en raison d'accords internationaux conclus avec celle-ci ainsi que par des représentants de la Commission européenne.

Ces amendements ¹ avaient principalement pour objectif la suppression des incompatibilités de nature litigieuse entre le droit de l'UE et certaines dispositions des Appendices susdits, qui avaient été identifiées par des groupes de travail préparatoires, ainsi que le retrait des déclarations faites par plusieurs États membres en vertu de l'article 42, § 1, 1^{ère} phrase de la COTIF de ne pas appliquer lesdits Appendices.

Le retrait des déclarations et l'applicabilité générale des Appendices répondent aux souhaits exprimés avec insistance depuis de nombreuses années par des branches concernées de l'industrie des transports :

concernant les Règles uniformes CUI, il s'ensuit que la responsabilité respective des gestionnaires et des utilisateurs de l'infrastructure ferroviaire sera régie non plus par différentes réglementations nationales, mais par des dispositions uniformes, notamment dans les cas où l'une des parties (par exemple l'entreprise de transport ferroviaire) est responsable vis-à-vis de tiers (clients), sans être pour autant fautive, et entend faire valoir un droit de recours à l'encontre de celui qui est la cause de l'événement (par exemple gestionnaire de l'infrastructure).

L'applicabilité générale des Règles uniformes APTU et ATMF et des Prescriptions techniques uniformes fondées sur celles-ci crée le fondement juridique nécessaire aux admissions techniques de matériel ferroviaire, qui pourront être reconnues dans tous les États membres de l'OTIF. Des accords relatifs à la reconnaissance mutuelle des admissions pourront être également conclus sur ce fondement.

Pour pouvoir tirer parti, dans les transports ferroviaires entre les États membres de l'OTIF appliquant le droit de l'UE et les autres États membres de l'OTIF, des avantages découlant, pour la sécurité juridique, de l'amendement des Appendices, il paraît donc opportun que les États membres de l'OTIF, qui, conformément à l'article 42, § 1, 1^{re} phrase de la Convention, ont fait, par suite de points non réglés concernant la relation entre l'OTIF et l'UE, des déclarations de ne pas appliquer les Appendices concernés ², prennent en temps utile les

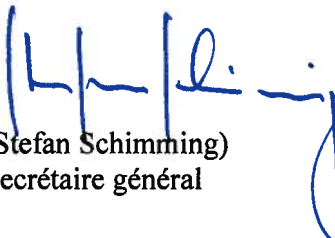
¹ Se reporter à : <http://www.otif.org/fr/droit/commission-de-revision/notifizierungstexte.html>.

² Belgique, Bulgarie, Danemark, Allemagne, Estonie, Finlande, Grèce, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Autriche, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, République tchèque, Hongrie et Royaume-Uni ; se reporter à :

http://www.otif.org/fileadmin/user_upload/otif_verlinkte_files/07_veroeff/02_COTIF_99/web_COTIF99_20_01_2010_f_Erklarungen_und_Vorbehalte.pdf

mesures nécessaires au plan national pour que ces déclarations soient abrogées à effet du 1^{er} décembre 2010.

Les États membres concernés sont priés d'informer le Secrétaire général dans les plus brefs délais des démarches engagées en ce sens.



(Stefan Schimming)
Secrétaire général

Copie :

Commission européenne
Direction générale de la mobilité et des transports (MOVE)
BE - 1049 Bruxelles